

**Lycée Louis Massignon**  
**REGLEMENT INTERNE**  
**du Conseil d' Ecole**  
**-o0o-**  
**année scolaire 2005/2006**

- Article 1 : Le Conseil d'école se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Directeur d'école au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut cependant se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'Autorité de tutelle, du Directeur d'école ou de la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis.
- Article 2 : Les convocations portant le projet d'ordre du jour seront envoyées au moins dix jours à l'avance sauf en cas d'urgence où ce délai pourra être ramené à deux jours.
- Article 3 : Le Conseil d'école ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le Conseil (onze). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'école est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- Article 4 : Le Conseil d'école adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque séance. Il est cependant demandé que les questions non prévues au projet initial soient déposées auprès du Directeur d'école au moins deux jours à l'avance.
- Article 5 : Le Président du Conseil d'Ecole peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence paraît utile à une délibération.
- Article 6 : Chaque membre du Conseil d'école s'engage à faire connaître entre deux séances toute information qu'il juge utile aux délibérations ou à la bonne marche de l'école.
- Article 7 : A chaque début de séance, le Conseil d'école élit un secrétaire de séance qui rédigera le compte-rendu, qu'il signera avec le Président.
- Article 8 : Les votes interviennent à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont faits à bulletins secrets à la demande d'un seul membre du Conseil d'école. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Article 9 : Le procès-verbal sera envoyé dans les dix jours à l'Autorité de tutelle, à chaque membre du conseil d'école ainsi qu'à l'ensemble des enseignants des classes maternelles et élémentaires non membres du Conseil d'école. Le procès-verbal sera affiché à l'entrée de l'établissement.
- Article 10 : Les séances du Conseil d'école ne sont pas publiques.
- Article 11 : Chaque membre du Conseil d'Ecole s'engage à adopter dans les délibérations une stricte neutralité politique ou religieuse, à ne proférer aucune attaque personnelle et à respecter les opinions et les convictions de chacun.